

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA12 210007**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2013)

Vu l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)*;

À l'assemblée du 4 décembre 2012, le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Infrastructures de viabilisation :

Ensemble des constructions incluant une rue, un trottoir, un aqueduc, un égout, un massif de conduits, à réaliser dans le but de desservir des immeubles.

Jours fériés:

- les 1er et 2 janvier;
- le Vendredi Saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin;
- le 1er juillet;
- la fête du Travail;
- la fête de l'Action de Grâce;
- les 24, 25 et 26 décembre;
- le 31 décembre;
- le jour fixé par proclamation du gouvernement pour marquer l'anniversaire du Souverain ou de la Journée des Patriotes;
- les samedis et dimanches.

Requérant:

Toute personne faisant une demande pour l'obtention d'un bien, d'un service ou désirant participer à une activité.

Résident:

Toute personne ayant une résidence ou une place d'affaires sur le territoire de la Ville.

Services professionnels:

Service de nature technique et spécialisée fourni par un employé de l'arrondissement de Verdun pour la réalisation d'un projet entrepris par un requérant.

2. Tous les tarifs au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, l'arrondissement peut faire parvenir au requérant une facture au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à l'arrondissement de Verdun.

La Ville peut aussi réclamer les intérêts prévus à l'article 480 de la Loi sur les cités et villes dans la mesure où une résolution à cet effet est adoptée.

CHAPITRE II : ÉTUDE DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

SECTION I PERMIS

3. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, il sera perçu :

1°	pour l'émission d'un permis de démolition, il sera perçu :	
	a) d'un bâtiment principal	1 125,00\$
	b) démolition ou mise aux normes d'un bâtiment accessoire	57,00\$
2°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage	
	a) installation ou modification d'une enseigne	
	i) 1m ² et moins	gratuit
	ii) 1,01m ² à 4,99m ²	56,00\$
	iii) 5m ² à 7m ²	66,00\$
	iv) 7,01m ² et plus	66,00\$ + 56,00\$ le m ² additionnel
	b) installation ou modification d'un panneau d'affichage	
	i) certificat	1 568,00\$
3°	pour une demande de permis d'abattage d'arbre, il sera perçu :	
	i) permis	35,00\$

4° pour une demande d'exemption en case de stationnement :

a) pour toutes zones identifiées à la section 2, chapitre 7 du règlement de zonage 1700 le coût de l'exemption de fournir les cases de stationnement exigées par ce règlement se calcule de la façon suivante :

NP = Nombre de cases à payer
NE = Nombre de cases exigées par le règlement de zonage
NF = Nombre de cases de fournies sur le terrain visé
LLA = Longueur de la ligne arrière du terrain visé en mètre
NS1 = Nombre de cases de la première série arrondi à l'unité

- i) en établissant le nombre de cases de stationnement à payer selon la formule suivante : $NP = NE - NF$, et
- ii) en établissant ensuite la première série de cases à payer selon la formule suivante : $NS1 = LLA / 2.5$ mètres, et
- iii) en calculant le coût des cases à payer de la façon suivante :
- o pour les cases de la première série = 5100\$ / case
 - o pour la deuxième série de 25 cases suivantes = 7650\$ / case
 - o pour la troisième série de 25 cases suivantes = 10 200\$ / case
 - o pour la quatrième série de 25 cases suivantes = 12 750\$ / case
 - o pour la cinquième série de 25 cases suivantes = 15 300\$ / case
 - o pour la sixième série de 25 cases suivantes = 17 850\$ / case
 - o pour toute case additionnelle = 20 400\$ / case

<p>Exemple1 : <i>NE = 35 , NF = 3 , Alors NP = 35 - 3 = 32 cases à payer</i> <i>LLA = 15.5 mètres, Alors NS1 = 15.5/2.5 = 6.2 = 6 cases</i> <i>Alors le coût total = (6 x 5000\$) + (25 x 7500\$) + (1 x 10 000\$) = 227 500\$</i></p>
--

<p>Exemple2 : <i>NE = 11 , NF = 4 , Alors NP = 11 - 4 = 7 cases à payer</i> <i>LLA = 22.3 mètres, Alors NS1 = 22.3/2.5 = 8.9 = 8 cases</i> <i>Alors le coût total = (7 x 5000\$) = 35 000\$ »</i></p>
--

- b) le requérant doit payer la somme exigée lors de l'émission du permis de construction. Cette somme ne fera l'objet d'un remboursement que si le projet pour lequel le permis de construction a été émis n'a pas lieu.

5° pour l'installation d'une antenne de télécommunications ou d'une antenne parabolique de plus de soixante-cinq (65) centimètres, il sera perçu :

- a) par demande pour un bâtiment 1 753,00\$

6° pour l'aménagement d'une terrasse reliée à un usage commercial, il sera perçu :

- a) le permis 58,00\$

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), il sera perçu, le certificat :

a)	pour une demande d'installation d'une piscine	212,00\$
b)	pour le déplacement d'un bâtiment	212,00\$
c)	pour l'installation d'un système individuel ou collectif de traitement des eaux sanitaires et d'alimentation en eau potable	212,00\$
d)	pour les constructions, ouvrages ou travaux identifiés aux articles 193 et 194 du Règlement de zonage no 1700 ainsi que pour toutes les interventions sur la rive et dans le littoral susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou encore d'empiéter dans le littoral	212,00\$
e)	pour l'installation d'un poste de transformation sur socle, d'un cabinet de sectionnement sur socle, d'une boîte de jonction d'une compagnie de services publics	212,00\$
f)	pour les travaux de déblai ou de remblai pour une construction	212,00\$
g)	pour l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant ou latérale ou d'un espace de chargement	134,00\$
h)	nouveau commerce	221,00\$
i)	changement de propriétaire de commerce	221,00\$
j)	usage additionnel dans une zone résidentielle	225,00\$
k)	changement de raison sociale	52,00\$
l)	pour un nouvel exemplaire du certificat d'autorisation	52,00\$

5. Aux fins du Règlement régissant un commerce ou une vente temporaire (1735), il sera perçu, pour un permis :

a)	pour un commerce temporaire.	510,00 \$
b)	pour vendre à l'extérieur dans le cadre d'une vente-trottoir dans le cas où le commerce est situé à l'extérieur du périmètre de la SDC	102,00 \$
c)	pour une vente extérieur temporaire et occasionnelle de fleurs et d'arbres de Noël sur le domaine public et privé dans le cadre d'un jour de fête	102,00 \$

6. Aux fins du Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun (RCA10 210012), il sera perçu, pour un permis de distribution de prospectus :

a)	prospectus de nature commerciale	
i)	permis sept (7) jours	60.00\$
ii)	permis annuel	1 755,00\$
b)	prospectus de nature non commerciale	gratuit
c)	pour une ordonnance	160.00\$

7. Aux fins du Règlement sur les ventes-débarras, il sera perçu :

a)	pour un permis	gratuit
----	----------------	---------

8. Aux fins du Règlement de lotissement (1751), il sera perçu :

1°)	a)	pour l'étude de la demande	217,00\$
	b)	chaque modification ou correction	217,00\$

2°)	pour l'émission du permis, une somme calculée de la façon suivante :	
a)	par 100m ² de terrain loti	7,00\$
b)	chaque lot créé	17,00\$
c)	minimum	270,00\$
d)	maximum	5 400,00\$

Les tarifs prévus au présent article sont payables à l'avance et sont non remboursables quel que soit le sort réservé au dossier.

9. Aux fins du Règlement concernant les excavations (1173), il sera perçu :

1°)	pour le permis	26,00\$
2°)	pour une chaussée de béton et d'asphalte, le mètre carré:	
a)	dalle de béton	225,00\$
b)	asphalte 100 mm	85,00\$
3°)	pour une chaussée flexible, le mètre carré :	
a)	asphalte 75 mm	65,00\$
b)	asphalte 100 mm	85,00\$
c)	asphalte 200 mm	135,00\$
d)	asphalte 300 mm	185,00\$
e)	réparation temporaire à la surface	65,00\$
4°)	pour une restauration de trottoir :	
a)	trottoir en asphalte, le mètre carré	65,00\$
b)	trottoir de béton, le mètre carré	165,00\$
c)	bordure de béton, le mètre linéaire	95,00\$
5°)	pour une restauration de ruelle, le mètre carré :	
a)	chaussée de béton	155,00\$
b)	chaussée de béton et d'asphalte	210,00\$
6°)	pour une restauration de pelouse, le mètre carré :	15,00\$
7°)	pour une restauration de surface de terre, de concassé ou autre, le mètre carré de restauration	15,00\$
8°)	pour le remplissage de l'excavation, le mètre cube	65,00\$
9°)	pour les services suivants, il sera perçu :	
a)	l'enlèvement de matériaux (sol A ou A-B), le mètre cube	55,00\$
b)	l'installation de plaques d'acier, la feuille, par jour	75,00\$
c)	le remplissage et l'excavation de coupes non conformes, le mètre cube :	75,00\$

**SECTION II
PROJETS RÉGLEMENTÉS**

10. Pour une demande de modification au zonage, il sera perçu :

a)	l'étude de la demande, cette somme est non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande.	573,00\$
----	---	----------

b)	les frais de publication	4 595,00\$
11.	Pour une demande de modification au plan d'urbanisme, il sera perçu :	
a)	l'étude de la demande, cette somme est non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande.	573,00\$
b)	les frais de publication	4 595,00\$
12.	Pour une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, il sera perçu :	
a)	l'étude de la demande, cette somme est non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande.	573,00\$
b)	les frais de publication	4 595,00\$
13.	Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (1752), il sera perçu :	
a)	pour l'étude de la demande, cette somme est non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande.	230,00\$
b)	pour les frais de publication	461,00\$
14.	Aux fins du Règlement régissant l'obtention de dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée à l'égard des quartiers de Wellington-de-l'Église et de Desmarchais-Crawford de l'arrondissement de Verdun et abrogeant le règlement 1539 (RCA07 210007), il sera perçu :	
a)	pour l'étude de la demande	230,00\$
b)	pour les frais de publication	461,00\$
c)	pour la reconduction d'une résolution adoptée et dont le requérant ne s'est pas prévalu de son droit dans le délai de six (6) mois :	230,00\$
15.	Aux fins du Règlement concernant le numérotage des bâtiments (1517), il sera perçu :	
a)	pour une demande d'ajout ou de retrait du numérotage d'un bâtiment	57,00\$

**SECTION III
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

16.	Aux fins du Règlement concernant l'occupation du domaine public (1516) il sera perçu :	
1°	pour l'occupation d'une terrasse commerciale	
i)	le permis :	337,00\$
ii)	la location d'une passerelle	
a)	pour une section de trottoir de 1,2m et son garde-corps	138,00\$
b)	pour une section de trottoir de 2,4m et son garde-corps	276,00\$
c)	pour deux sections de trottoir triangulaire	55,00\$
2°	pour l'occupation d'un étalage à l'extérieur	

	i) le permis	275,00\$
3°	pour l'occupation temporaire du domaine public en surface :	
	a) le permis	26,00\$
	b) sur une surface non pavée, par jour d'occupation	
	i) moins de 50 m ²	10,00\$
	ii) 50 m ² à 100m ²	20,00\$
	iii) 100 m ² et plus, le mètre carré	0,30\$
	c) sur une chaussée, un trottoir, une ruelle ou un parc de stationnement et sur toute autre surface pavée, par jour :	
	i) moins de 50 m ²	20,00\$
	ii) 50 m ² à 100m ²	36,00\$
	iii) 100 m ² et plus, le mètre carré	0,50\$
	d) d'une chaussée en plus du tarif fixé au sous paragraphe c), par jour :	
	i) si la largeur occupée est d'au plus 3m :	10,00\$
	ii) si la largeur occupée est de 3m à 6m :	86,00\$
	iii) si la largeur occupée est plus de 6m, par tranche de 3m en sus des 6m	86,00\$
	iv) si l'occupation visée aux sous paragraphes i à iii, entraîne la fermeture de la rue à la circulation, en sus des tarifs fixés à ces mêmes sous paragraphes, par jour :	
	sur une rue locale	86,00\$
	sur une rue collectrice ou une artère	156,00\$
	e) si l'occupation est dans une zone contrôlée par un parcomètre, ajouter à l'unité :	
	i) pose de la 1 ^{ère} housse de parcomètre :	40,00\$
	ii) pose d'une housse de parcomètre additionnelle	15,00\$
	iii) enlèvement du 1 ^{er} parcomètre	60,00\$
	iv) enlèvement d'un parcomètre additionnel	20,00\$
4°)	pour l'occupation permanente du domaine public en surface, il sera perçu pour le permis:	
	a) la valeur foncière du terrain de l'immeuble au bénéfice duquel l'occupation est autorisée divisée par la superficie de ce terrain en mètres carrés, puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par la superficie en mètres carrés du domaine public occupé arrondi en unité de mesure supérieure, puis en multipliant par le nombre d'étages sur lesquels il existe des empiètements.	
	b) minimum	1 050,00\$
5°)	pour l'occupation permanente du domaine public en sous-sol, tréfonds ou aérien, il sera perçu annuellement pour le permis une somme équivalente à la valeur par mètres carrés du terrain occupé multipliée par la superficie effective, en mètres carrés, de l'occupation, multipliée par le nombre d'étages, le tout multiplié par quinze pour cent (15 %) (formule : valeur par m ² du terrain occupé x superficie occupée en m ² x nombre d'étages 15%).	

**CHAPITRE III
FRAIS RELATIFS AUX ANIMAUX ET AUX SERVICES DE FOURRIÈRES**

17. Aux fins du Règlement sur le contrôle des animaux, il sera perçu :	
a) pour un permis* pour chien stérilisé	20,00\$
b) pour un permis* pour chien non stérilisé	50,00\$
c) pour un permis* pour chat stérilisé	5,00\$
d) pour un permis* pour chat non stérilisé	25,00\$
e) pour un permis pour un chien ou un chat adopté en refuge, pour la première année	gratuit
f) pour le remplacement d'un médaillon pour chien ou pour chat perdue, détruit ou endommagé ou pour le remplacement d'un permis valide émis par un autre arrondissement.	5,00\$
g) en frais supplémentaires ajoutés au coût du permis, lorsque le renouvellement de celui-ci se fait après le 15 février	10,00\$
h) pour une affiche annonçant la présence d'un chien dangereux	50,00\$
i) pour un permis spécial de garde pour trois chiens	50,00\$
j) pour un permis spécial de chien dangereux	250,00\$
k) pour un permis spécial de promeneur	100,00\$

* Une réduction de 5,00\$ est accordée sur le coût du permis lorsqu'un chien ou un chat possède une micro-puce

18. Pour les services relatifs aux animaux, il sera perçu par animal :	
a) pour la cueillette et le transport	40,00\$
b) pour l'euthanasie et la disposition des animaux	60,00\$
c) pour la location d'une cage-trappe	dépôt de 100,00\$ avec remise de 75,00\$ au retour

**CHAPITRE IV
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

19. Aux fins du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (RCA06 210012), il sera perçu :

1°) pour l'utilisation d'un espace de stationnement sur rue muni d'un parcomètre, de l'heure :	1,50\$
2°) pour un permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :	
a) pour une vignette délivrée, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	50,00\$
b) pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	25,00\$
c) pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	50,00\$
d) pour tout autre permis à la même adresse	100,00\$
3°) pour un permis de stationnement sur rue réservé aux employés de l'école primaire Île-des-Sœurs selon le protocole d'entente	gratuit

20. Aux fins de ce même règlement, tous les tarifs associés à l'utilisation des parcs de stationnement municipaux sont prévus à l'**Annexe A**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE V ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURE DE SERVICE

21. Les frais relatifs à la location d'équipement appartenant à l'arrondissement sont prévus à l'**Annexe B** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

22. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services par les employés de l'arrondissement de Verdun ou par des services externes, il sera perçu pour ces services :

a) le salaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées tel que prévu aux conditions de travail et auquel s'ajoutent les avantages sociaux (35% pour le temps régulier et/ou 20% pour le temps supplémentaire);

b) le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'**Annexe B**, ou, le cas échéant, le montant facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;

c) tout autre coût inhérent aux fins du service rendu;

d) les frais d'administration, au taux de 15%, appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes précédents et toutes taxes applicables.

CHAPITRE VI CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

23. Tous les tarifs associés à l'utilisation des locaux, terrains et équipements sont prévus à l'**Annexe C** (Politique et tarifs d'utilisation des locaux, terrains et équipements pour activités sportives, culturelles et communautaires 2013), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

24. Tous les tarifs associés aux activités d'hiver et printemps 2013 de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social sont prévus à l'**Annexe D** (répertoire des activités et services Automne 2012/Hiver et printemps 2013), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE VII AUTRES SERVICES

25. Pour une prestation de serment, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu pour chacune 5,00\$

26. Pour l'émission de certificats de vie, il sera perçu pour chacun: 5,00\$

27. Pour chaque recherche aux archives, il sera perçu : 23,00\$

28.	Pour une intervention sur un véhicule privé, il sera perçu :	
a)	déverrouillage de portière, chaque intervention	34,00\$
29.	Pour la disposition de déchets de construction, il sera perçu :	
a)	pour une remorque de 1 mètre cube	35,00\$
b)	pour une remorque de 1,5 mètre cube	51,00\$
c)	pour une camionnette de 2 mètres cube	67,00\$
d)	chaque mètre cube additionnel	35,00\$

FOURNITURE DE PLANS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

30. Pour la fourniture d'un rapport d'événement ou d'accident, les tarifs maximums applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (c. A-2.1, r. 1.1). »

31. Pour la fourniture de règlements, les tarifs maximums applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (c. A-2.1, r. 1.1). »

32. Pour la fourniture du Règlement de zonage et ses amendements, il sera perçu : 175,00\$

33. Pour la fourniture de photocopies de documents, les tarifs maximums applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (c. A-2.1, r. 1.1). »

34. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu par image :
- copie sur disque compact ou sur un DVD: 2,00\$

35. Pour la fourniture d'une copie d'un extrait du rôle d'évaluation, il sera perçu pour chaque unité d'évaluation : 0,41\$

36. Pour le rapport financier, il sera perçu : 2,80\$

37. Pour l'impression de plan : 5,00\$

38. Pour la liste des commerces, il sera perçu : 0,01\$/nom
Minimum 16,00\$/liste

39. Pour la transmission sur CD, il sera perçu : 14,00 \$

40. Pour un drapeau de l'arrondissement de 3' x 6', il sera perçu :

75,00\$

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES**

41. Le Règlement sur les tarifs (Exercice financier 2012) (RCA11 210004) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C
ANNEXE D

(SIGNÉ) CLAUDE TRUDEL

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

(SIGNÉ) LOUISE HÉBERT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT